



Convention relative aux droits des personnes handicapées

Distr. générale
5 janvier 2017
Français
Original : anglais
Anglais, espagnol, français et russe
seulement

Comité des droits des personnes handicapées

Dix-septième session

20 mars-12 avril 2017

Point 7 de l'ordre du jour provisoire

Examen des rapports soumis par les États parties en application de l'article 35 de la Convention

Liste de points concernant le rapport initial de l'Arménie

Additif

Réponses de l'Arménie à la liste de points*

[Date de réception : 14 décembre 2016]

A. Objet et obligations générales (art. 1^{er} à 4)

Réponse aux questions posées au paragraphe 1 de la liste de points (CRPD/C/ARM/Q/1)

1. L'Arménie pourra se pencher sur la question de la ratification du Protocole facultatif se rapportant à la Convention relative aux droits des personnes handicapées une fois qu'elle aura élaboré une législation complète sur l'égalité des chances des personnes handicapées et mis en œuvre toutes les mesures requises.

Réponse aux questions posées au paragraphe 2 de la liste de points

2. Aux fins de mettre en conformité sa législation avec les dispositions de la Convention des Nations Unies relative aux droits des personnes handicapées, la République d'Arménie a adopté un certain nombre de textes juridiques qui visent à protéger les droits des personnes handicapées, en créant des conditions d'accessibilité sur un pied d'égalité avec les autres.

3. En particulier, la République d'Arménie a élaboré un projet de loi sur la protection des droits et l'insertion sociale des personnes handicapées (ci-après dénommé « le projet de loi »), qui régit les relations juridiques relatives à la définition du handicap et la réadaptation sociale, médicale et professionnelle des personnes handicapées, pour leur

* La version originale du présent document n'a pas été revue par les services d'édition.



assurer un environnement accessible et les garanties sociales, juridiques et économiques minimales nécessaires à leur éducation, leur emploi, la préservation de leur santé, et leur participation à la vie publique sur un pied d'égalité avec tous. Les dispositions et modalités du projet de loi, qui régissent le domaine du handicap, procèdent des grands principes de la Convention. Elles fournissent les fondements juridiques requis pour le passage à un modèle social de définition du handicap.

4. La décision n° 1 du Gouvernement de la République d'Arménie portant approbation du document de réflexion sur l'introduction du modèle d'évaluation globale de la personnalité pour une définition du handicap reposant sur les principes de la Classification internationale du fonctionnement, du handicap et de la santé de l'Organisation mondiale de la Santé (ci-après dénommée « CIF de l'OMS ») et du calendrier de mesures propres à assurer la mise en œuvre dudit document de réflexion, approuvée le 9 janvier 2014, prévoit la révision des normes pour la définition du handicap et la mise en place d'un nouveau modèle fondé sur l'évaluation globale des besoins et capacités d'une personne. Les mécanismes de définition du handicap auront pour objet de soutenir les possibilités de réadaptation et les activités d'emploi des personnes handicapées, de mettre en place des services sociaux correspondant à leurs capacités et besoins propres, et de garantir pleinement leur participation, leurs activités et leur inclusion dans la société. L'application, à titre expérimental, du nouveau modèle pour les personnes qui ont déposé une demande d'examen médico-social pour la première fois devrait commencer à compter de 2017. Un programme personnalisé de réadaptation des personnes handicapées, en application duquel la réadaptation médicale, sociale et professionnelle d'une personne sera menée à bien, jouera un rôle clef dans ce processus.

5. En vue de la prise de mesures efficaces destinées à la réadaptation des personnes handicapées, au renforcement de la coopération intersectorielle et à l'amélioration du ciblage des services rendus aux personnes handicapées, le Gouvernement de la République d'Arménie a approuvé, le 24 décembre 2015, la décision n° 1535-N portant approbation de la procédure d'élaboration et de mise en œuvre de programmes personnalisés de réadaptation pour les personnes handicapées.

6. Afin de garantir la publicité et la transparence de l'examen médico-social, et d'accroître le niveau d'objectivité des décisions prises à l'issue de l'examen et la confiance en la matière, le Gouvernement de la République d'Arménie a consacré, dans ses décisions, les procédures pour la participation de représentants d'organisations non gouvernementales qui s'occupent de questions relatives aux personnes handicapées, et celles pour l'implication, en tant que représentants, des médecins traitants ou des autres spécialistes choisis par les personnes soumises à un examen mené par les commissions d'expertise médico-sociale.

7. La loi de la République d'Arménie portant complément et modification de la loi sur l'enseignement général de la République d'Arménie, adoptée le 1^{er} décembre 2014, prévoit le passage d'un système d'enseignement général à une éducation inclusive commune. Aux termes des dispositions de cette loi, le système d'éducation inclusive sera mis en place dans tous les établissements d'enseignement général de la République d'Arménie et les établissements spécialisés seront réaménagés en centres d'assistance psychologique et pédagogique d'ici à 2025.

8. Par ailleurs, la République d'Arménie a élaboré un projet de loi portant modification de sa loi sur l'aide psychiatrique. Ce projet régleme de manière exhaustive les relations concernant les personnes souffrant de troubles mentaux.

9. Le projet prévoit des mécanismes destinés à améliorer la préservation de la santé mentale de la population et la protection des droits des personnes souffrant de troubles mentaux, et précise les dispositions juridiques des processus destinés à fournir une aide

psychiatrique. En particulier, le projet de loi consacre les droits des personnes souffrant de troubles mentaux où qu'ils se trouvent, établit la procédure à suivre pour l'expertise psychiatrique en fixant des délais pour la réalisation des examens, prévoit que ces expertises doivent être réalisées selon les modalités des commissions, précise certains délais pour la communication obligatoire de l'avis d'un médecin sur l'état de santé des personnes soumises à un traitement non volontaire ou coercitif dans le but de garantir leur protection juridique, et prévoit des mécanismes de protection des informations liées au fait qu'une personne souffrant de troubles mentaux s'adresse à un psychiatre clinicien ou un établissement psychiatrique, et liées à son état de santé, qui ont été divulguées lors d'un examen, d'un diagnostic ou d'un traitement et relèvent du secret médical.

10. On constatera que des questions fondamentales liées aux personnes souffrant de troubles mentaux figurent également dans la liste des mesures visant à assurer la mise en œuvre de la stratégie 2014-2019 sur la préservation et l'amélioration de la santé mentale en République d'Arménie, approuvée par la décision du Gouvernement en date du 17 avril 2014.

11. Le projet de décision du Gouvernement de la République d'Arménie portant approbation du programme complexe 2017-2021 sur l'inclusion sociale des personnes handicapées et de la liste des mesures visant à assurer sa mise en œuvre a été élaboré et soumis au Gouvernement de la République d'Arménie. Ce projet énonce la stratégie à suivre dans le domaine du handicap pour les cinq prochaines années, les principales orientations, les indicateurs cibles et les mesures visant à l'insertion sociale des personnes handicapées, ainsi que des délais précis pour leur application. D'autre part, dans le cadre de ce programme, en sus de mesures sur l'adaptation de l'environnement qui garantissent l'égalité et la non-discrimination, des mesures explicites ont été prescrites pour la mise en conformité de la législation nationale avec les dispositions de la Convention des Nations Unies relative aux droits des personnes handicapées, et l'élaboration et l'application de mesures propres à assurer l'insertion sociale des personnes handicapées dans les programmes de développement concernant tous les domaines ; leur délai d'exécution est fixé à 2021.

Réponse aux questions posées au paragraphe 3 de la liste de points

12. Le projet de loi de la République d'Arménie sur la protection des droits et l'insertion sociale des personnes handicapées a été examiné et approuvé à la séance du Gouvernement du 3 novembre 2016 et soumis, selon les modalités réglementaires, à l'Assemblée nationale de la République d'Arménie le 11 novembre 2016.

13. Le chapitre 7 du projet de loi fixe, entre autres dispositions, des orientations cibles destinées à garantir les conditions d'accessibilité et l'égalité des chances pour la protection des droits et l'insertion sociale des personnes handicapées, qui procèdent d'une manière générale des dispositions de la Convention. Ces orientations sont les suivantes :

- 1) Accessibilité et disponibilité ;
- 2) Soins de santé et services médicaux ;
- 3) Éducation ;
- 4) Emploi ;
- 5) Protection sociale et autres intérêts sociaux ;
- 6) Liberté de vie personnelle et familiale ;
- 7) Culture ;
- 8) Dispositif relatif aux loisirs et au sport.

14. Des modalités ont été fixées pour chacune de ces orientations pour parvenir à l'insertion sociale. Par ailleurs, ces orientations comprennent tant le cadre juridique que des mesures concrètes, notamment l'élaboration des conditions, normes et règles, critères et directives de conception universelle garantissant l'accès à l'environnement physique, et l'élaboration des conditions, normes et règles garantissant l'accès à l'information et à la communication avec la participation d'organisations qui s'occupent de questions fondamentales liées aux personnes handicapées.

Réponse aux questions posées au paragraphe 4 de la liste de points

15. Le Ministère du travail et des affaires sociales de la République d'Arménie coopère étroitement avec des organisations non gouvernementales qui s'occupent de questions liées aux personnes handicapées. Au stade de l'élaboration de la législation et des stratégies dans le domaine du handicap, les projets sont obligatoirement soumis pour avis à ces organisations non gouvernementales, ou les représentants de ces organisations non gouvernementales prennent part aux activités dès le stade de l'élaboration.

16. Des représentants d'organes d'administration de l'État et d'organisations non gouvernementales qui s'occupent de questions liées aux personnes handicapées interviennent, en vertu du droit à l'égalité de participation, dans la composition de la Commission nationale des personnes handicapées, approuvée par la décision n° 98-N du Gouvernement de la République d'Arménie en date du 25 février 2008. Conformément à cette décision, l'une des fonctions de la Commission est d'examiner les projets d'actes juridiques réglementaires qui portent sur les relations concernant la promotion de l'égalité des droits et de l'égalité des chances pour les personnes handicapées et de rendre un avis en la matière.

17. La Commission examine les projets d'actes juridiques, les stratégies, les programmes annuels dans le domaine du handicap et les problèmes relatifs aux personnes handicapées lors de ses séances. Elle rend des décisions, fixe les attributions requises, et soumet des recommandations à l'issue de débats interactifs. Ces séances sont couvertes par les médias.

Réponse aux questions posées au paragraphe 5 de la liste de points

18. Le projet de décision protocolaire du Gouvernement de la République d'Arménie portant approbation du programme complexe 2017-2021 sur l'inclusion sociale des personnes handicapées et de la liste des mesures visant à assurer sa mise en œuvre prévoit l'organisation de programmes, mesures et services axés sur l'inclusion sociale des personnes handicapées, ainsi que des cours, stages de formation et conférences sur les questions fondamentales concernant les personnes handicapées et sur les réformes menées à bien, qui devraient être mis en place durant la période 2017-2021 de manière à sensibiliser le personnel s'occupant des personnes handicapées aux droits consacrés par la Convention, à la politique suivie dans les domaines concernés et aux questions fondamentales concernant les personnes handicapées.

B. Droits spécifiques

Égalité et non-discrimination (art. 5)

Réponse aux questions posées au paragraphe 6 de la liste de points

19. L'objectif de la loi de la République d'Arménie sur l'égalité des droits et des chances entre les sexes vise à garantir l'égalité des sexes dans tous les domaines de la vie

publique, à apporter une protection juridique aux femmes et aux hommes contre la discrimination fondée sur le sexe, à aider à la formation de la société civile et à mettre en place des relations démocratiques au sein de la société.

20. La loi ne dissocie pas les personnes handicapées des autres groupes sociaux, mais son article 6 interdit toute manifestation de discrimination directe et indirecte fondée sur le sexe dans tous les domaines de la vie publique.

Réponse aux questions posées au paragraphe 7 de la liste de points

21. Pour l'heure, aucune loi spécifique visant à éliminer la discrimination fondée sur le handicap n'a été adoptée en Arménie. Cela étant, des dispositions excluant la discrimination sont prévues tant par la Constitution de la République d'Arménie que par le projet de loi sur la protection des droits et l'insertion sociale des personnes handicapées qui a été approuvé à la séance du Gouvernement du 3 novembre 2016. Le point 20 de l'article 3 du projet définit la notion de discrimination comme toute distinction, exclusion ou restriction fondée sur le handicap (y compris le refus d'apporter des aménagements raisonnables) qui a pour objectif ou résultat un traitement moins favorable dans les domaines politique, économique, social ou culturel ou dans tout autre domaine, ou l'interdiction ou le refus de la reconnaissance et/ou l'exercice, dans des conditions d'égalité avec les autres, des droits prévus par la loi, sauf si ces distinctions, exclusions ou restrictions sont objectivement justifiées par l'objectif légitime poursuivi et si les moyens mis en œuvre pour atteindre cet objectif sont proportionnés, appropriés et nécessaires.

22. Aux termes du point 2 de l'article 30 du projet de loi sur la protection des droits et l'insertion sociale des personnes handicapées, l'État est tenu de garantir la protection des libertés et droits fondamentaux des personnes handicapées et de soutenir leur pleine mise en œuvre sans aucune discrimination fondée sur le handicap, dans le respect des principes et normes du droit international.

Femmes handicapées (art. 6)

Réponse aux questions posées au paragraphe 8 de la liste de points

23. Le plan d'action stratégique 2011-2015 pour lutter contre la violence à l'égard des femmes ne prévoyait pas de mesures spécifiques pour protéger les femmes et les filles handicapées contre les violences fondées sur le sexe. Toutefois, de telles mesures seront prises en considération dans le prochain plan d'action stratégique, dont les activités d'élaboration ont déjà commencé.

Réponse aux questions posées au paragraphe 9 de la liste de points

24. Le programme stratégique 2011-2015 pour une politique d'égalité entre les sexes, adopté par la décision n° 19 du Gouvernement de la République d'Arménie en date du 20 mai 2011, prévoyait un certain nombre de mesures visant à lutter contre la discrimination fondée sur le sexe. À cet effet, en particulier, des cas de discrimination fondée sur le sexe sur le marché du travail ont été examinés, et il a été procédé à une évaluation de la situation en matière d'égalité entre hommes et femmes dans les domaines social et économique ainsi qu'à l'identification des différences entre leurs conditions. D'autres mesures, destinées à surmonter les inégalités fondées sur le sexe, et à réduire ainsi les manifestations de discrimination en la matière, notamment celles à l'encontre des personnes handicapées, figureront dans le Programme stratégique 2017-2021 pour une politique d'égalité entre les sexes, dont les activités d'élaboration ont déjà commencé.

25. Un certain nombre des mesures prises dans les domaines de l'éducation et de l'administration territoriale, dans le cadre de la stratégie 2011-2015 susmentionnée, portent

sur des problèmes fondés sur le sexe rencontrés par les personnes handicapées. Ces mesures concernent par exemple le recensement des différences de besoins entre les femmes et les hommes et la garantie de situations d'égalité, ainsi que l'organisation d'une éducation inclusive dans le processus de constitution de stocks de réserve de l'État et lors de la répartition de l'aide humanitaire suite à une catastrophe.

Enfants handicapés (art. 7)

Réponse aux questions posées au paragraphe 10 de la liste de points

26. Ces dernières années, la politique menée dans le domaine de la protection des droits de l'enfant vise à garantir le droit des enfants à vivre en famille par l'abandon du placement en milieu fermé dans des établissements d'accueil et de protection de l'enfance, par des mesures empêchant leur admission dans ces établissements, et par la mise en place d'un réseau de services de protection de remplacement. En particulier, dans le but d'améliorer la qualité et la transparence des services d'intervention précoce, de réadaptation, de protection sociale et d'éducation de base pour les enfants handicapés, y compris ceux qui ont besoin de soins intensifs afin de prévenir leur isolement à domicile, « Arabkir », une ONG et fondation caritative pour enfants, mène par délégation de pouvoirs – par le biais des 18 employés de l'école maternelle d'intégration n° 92 dans le district administratif de Malatia Sebastia à Erevan – des interventions pour les enfants confrontés à des situations difficiles, notamment les enfants âgés de 6 ans au maximum qui souffrent de graves déficiences intellectuelles et physiques, axées plus précisément sur le développement des compétences en matière de communication et d'autonomie, l'intégration et l'amélioration de la qualité de vie, et la réduction des problèmes sociaux et psychologiques des familles dont les enfants souffrent de graves déficiences intellectuelles et physiques. Les bénéficiaires de la garderie fondée par l'organisation sont 24 enfants qui souffrent de graves déficiences intellectuelles et physiques. Ces mesures sont mises en œuvre par le biais d'un cofinancement du Ministère du travail et des affaires sociales de la République d'Arménie.

27. Les activités du centre d'aide à l'enfance et à la famille (organisation publique non commerciale), créé par la décision n° 831-N du Gouvernement de la République d'Arménie en date du 11 août 2016, ont pour objet d'éviter que les familles dont les enfants relèvent du domaine de compétences de l'Organisation ne soient confrontées à des situations difficiles et/ou de les en sortir par la création de services sociopsychologiques, sociopédagogiques et sociojuridiques, de veiller à la prise d'autres mesures axées sur la mise en place d'une aide psychosociale, de consultations juridiques, de services d'enseignement et d'éducation, d'une orientation professionnelle et de l'inclusion sociale pour les enfants âgés de 3 à 18 ans qui rencontrent des difficultés, et de proposer des thérapies et ergothérapies (thérapie avec formations correctionnelles) par le biais de l'art.

28. Le document de réflexion sur l'amélioration de la procédure de placement en famille d'accueil des enfants confrontés à des situations difficiles, qui définit en outre les types de familles d'accueil (familles spécialisées, placement immédiat, familles pour les vacances, et accueil général), a été approuvé par la décision du Gouvernement de la République d'Arménie prise à la séance du 10 mars 2016, aux fins d'améliorer l'efficacité du processus de présentation des familles d'accueil, et d'organiser également la prise en charge d'enfants handicapés par des familles d'accueil.

29. Depuis 2017, l'ONG « Prkutyun » (sauvetage), avec le cofinancement du Ministère du travail et des affaires sociales de la République d'Arménie, fournit des services sociaux et de réadaptation aux adolescents et jeunes atteints de déficiences intellectuelles, favorisant ainsi l'organisation de leurs activités quotidiennes et le développement de leurs capacités mentales, ainsi que leur autonomie. Ce centre d'accueil de jour est fréquenté par 48 à

50 adolescents et jeunes atteints de déficiences intellectuelles, issus de diverses communautés d'Erevan.

30. Par ailleurs, depuis 2016 le Ministère du travail et des affaires sociales cofinance l'ONG « Pleine vie » aux fins de proposer, dans le centre d'accueil de jour, une assistance psychologique et sociale aux enfants et jeunes handicapés des régions de Stepanavan et Tashir, dans le *marz* (province) de Lori. Les bénéficiaires des services de ce centre sont au nombre de 160, issus des villes de Stepanavan et Tashir et des villages adjacents, dont une soixantaine, en moyenne mensuelle, participent de manière permanente aux clubs fonctionnant dans le centre. Les activités du centre visent à garantir aux enfants et jeunes handicapés le droit de vivre au sein de la communauté, à leur transmettre des connaissances correspondant à leurs capacités, à développer chez eux la faculté de vivre de manière indépendante et autonome, et à les aider à utiliser le mieux possible leurs capacités, compétences et opportunités.

31. Les services susmentionnés permettent de prévenir l'isolement à domicile des enfants handicapés, et soutiennent fermement le développement de leurs capacités, l'amélioration de la qualité des services d'enseignement de base et leur intégration, dans la mesure du possible, dans la société.

Réponse aux questions posées au paragraphe 11 de la liste de points

32. Six établissements pour la protection sociale de la population prenant en charge des enfants vingt-quatre heures sur vingt-quatre (orphelinats), dont trois de type général et trois autres de type spécial (spécialisé), fonctionnent au sein du dispositif du Ministère du travail et des affaires sociales de la République d'Arménie.

33. Les établissements spécialisés sont destinés à la prise en charge vingt-quatre heures sur vingt-quatre d'enfants qui présentent des capacités extrêmement limitées, c'est-à-dire des troubles organiques et fonctionnels du système nerveux central, et des déficiences physiques et intellectuelles congénitales et acquises.

34. Si le nombre d'enfants pris en charge dans les établissements généraux pour la protection sociale de la population continue de diminuer, dans l'ensemble tel n'est pas le cas dans les établissements spécialisés, car les établissements médicaux orientent constamment vers eux les nouveau-nés présentant des problèmes de santé, et il est pratiquement impossible pour les enfants handicapés de retourner dans leur famille biologique, d'être adoptés ou d'être placés dans une famille d'accueil. Au cours des trois dernières années, 181 enfants, dont 97 présentant des problèmes de santé, ont été orientés par des maternités vers des orphelinats.

35. Pour soutenir le processus visant à garantir le droit de l'enfant à vivre dans une famille, à promouvoir des services de protection de remplacement pour les enfants handicapés et l'abandon du placement en milieu fermé dans des orphelinats spécialisés, et à prévenir leur placement dans ces établissements, il convient de créer de nouveaux centres et de renforcer le dispositif pour l'introduction de services de remplacement, qui permettront d'assurer le développement harmonieux des enfants handicapés qui vivent dans leur famille biologique et sont confrontés à des situations difficiles, et de leur fournir, ainsi qu'à leur famille, des services pluridisciplinaires de grande qualité, pour favoriser ainsi le renforcement des capacités des enfants, le développement de leurs compétences, et leurs pleines participation et intégration à la vie communautaire. Concernant ce processus, il est prévu de réaménager les établissements du dispositif prenant en charge des enfants vingt-quatre heures sur vingt-quatre (orphelinats et établissements de soins fonctionnant en internat) en centres sociaux qui dispenseront des services multifonctionnels aux enfants handicapés et à leur famille, et offriront ainsi la possibilité d'empêcher le placement de ces enfants dans des établissements de prise en charge vingt-quatre heures sur vingt-quatre.

36. Accordant de l'importance à ce qui précède, le Gouvernement de la République d'Arménie a approuvé, par la décision n° 18 de la séance du 12 mai 2016, le document de réflexion sur l'élaboration du dispositif relatif aux services de protection de remplacement pour les enfants exposés à des difficultés dans la République d'Arménie, qui définit les grands principes et orientations pour la mise en œuvre de ce dispositif, et décrit la nécessité de nouveaux types de services. Ainsi, par la décision n° 831-N du Gouvernement de la République d'Arménie datée du 11 août 2016, l'internat n° 2 pour l'accueil et la protection des enfants à Erevan (organisation publique non commerciale) a été réaménagé en centre d'aide à l'enfance et à la famille (sous forme d'organisation publique non commerciale).

37. Au sein du dispositif du Ministère du travail et des affaires sociales de la République d'Arménie, le centre d'aide à l'enfance « Zatik » à Erevan, des centres de protection sociale, le centre d'aide à l'enfance et à la famille, quatre centres de l'ONG « Passerelle de l'espoir » situés dans les villes de Berd, Dilijan, Ijevan et Noyemberyan (cofinancés par le budget de l'État), l'école maternelle d'intégration n° 92 de l'ONG et fondation caritative pour enfants « Arabkir » dans le district administratif de Malatia Sebastia à Erevan, ainsi que d'autres centres de jour créés par des organisations internationales ou non gouvernementales dans le cadre d'une coopération avec le ministère proposent des services aux enfants ayant des besoins spéciaux, handicapés, et rencontrant des problèmes, notamment d'ordre psychosocial. Ces centres mènent en particulier des interventions précoces pour les enfants confrontés à des situations difficiles, y compris les enfants souffrant de graves déficiences intellectuelles et physiques, axées plus précisément sur le développement de l'autonomie et des compétences en matière de communication, l'intégration et l'amélioration de la qualité de vie, et la réduction des problèmes sociaux et psychologiques des familles ayant des enfants qui souffrent de graves déficiences intellectuelles et physiques.

Réponse aux questions posées au paragraphe 12 de la liste de points

38. (Se reporter au paragraphe 25.)

Accessibilité (art. 9)

Réponse aux questions posées au paragraphe 13 de la liste de points

39. L'obligation d'assurer aux personnes handicapées l'accès à l'environnement physique, aux transports et à l'information est inscrite dans le chapitre 5 de la loi de la République d'Arménie sur la protection sociale des personnes handicapées.

40. L'article 16 de la loi de la République d'Arménie sur l'urbanisation précise qu'il convient impérativement de faire figurer dans les documents techniques et réglementaires sur l'urbanisation des normes, garantissant notamment l'accessibilité de la mobilité aux personnes handicapées, qui pourront être invoquées pour régler les questions liées aux expertises dans l'aménagement urbain et à la supervision des activités d'urbanisation, ainsi que les questions litigieuses. Les dispositions susmentionnées incluses dans les documents réglementaires et techniques sont obligatoires pour les organismes d'aménagement urbain.

41. Afin de garantir l'accessibilité de la mobilité aux personnes handicapées et d'autres normes pertinentes, la République d'Arménie a élaboré un document sur les spécifications en matière de construction (vol. IV), daté du 11 juillet 2006 (MSN 3.02-05-2003) et actuellement en vigueur, qui porte sur les normes de construction permettant d'assurer l'accès des personnes handicapées aux bâtiments et aux locaux.

42. Des contrôles sont effectués dans tous les *marzpetarans* (bureaux des gouverneurs de région) de la République d'Arménie et, au besoin, dans un certain nombre de communautés urbaines de *marz* (province).

43. Diverses activités sont menées à Erevan et dans certains *marzes* du pays pour garantir l'accessibilité de l'environnement urbain (physique).

44. Des rampes d'accès sont en cours de construction, et certains trottoirs et rampes sont équipés de systèmes d'alerte pour les personnes souffrant de déficience visuelle.

45. Afin de garantir l'accessibilité aux transports et à la circulation routière, la municipalité d'Erevan aménage chaque année entre 5 et 10 bus. Dans certaines aires de stationnement payant de la ville, des places gratuites sont réservées aux personnes à mobilité réduite.

Situations de risque et situations d'urgence humanitaire (art. 11)

Réponse aux questions posées au paragraphe 14 de la liste de points

46. Un progiciel « adp11sos » adapté qui fonctionne dans tout le pays, dans des établissements tant urbains que ruraux, a été installé dans 911 services. Les utilisateurs, notamment handicapés, qui téléchargent ce programme sur leur téléphone peuvent recevoir les avertissements relatifs aux situations d'urgence par le biais de messages.

47. Parallèlement, le projet de décision du Gouvernement de la République d'Arménie portant approbation du programme complexe 2017-2021 sur l'inclusion sociale des personnes handicapées et de la liste des mesures visant à assurer sa mise en œuvre prévoit des mesures axées sur la protection de la population et la protection civile pour les personnes handicapées en situations d'urgence, dont l'introduction de signaux spéciaux dans le système d'alerte des situations d'urgence en République d'Arménie pour les personnes présentant des déficiences auditives et visuelles et des formations visant à sensibiliser les personnes handicapées, en vue de garantir leur protection et d'améliorer leur sécurité.

Reconnaissance de la personnalité juridique dans des conditions d'égalité (art. 12)

Réponse aux questions posées au paragraphe 15 de la liste de points

48. Le paragraphe 70 de la décision n° 303-N du Gouvernement de la République d'Arménie datée du 27 février 2014 portant approbation du plan d'action découlant de la stratégie nationale pour la protection des droits de l'homme prévoit la clarification des motifs permettant de déclarer une personne qui présente un handicap mental et/ou intellectuel comme dépourvue de capacité juridique active et l'élaboration de critères différenciés pour évaluer l'absence de capacité juridique active. Les recommandations en la matière présentées par le Comité dans le cadre de la mise en œuvre du point susmentionné doivent également être prises en considération.

Réponse aux questions posées au paragraphe 16 de la liste de points

49. L'article 7 du Code de procédure civile de la République d'Arménie portant sur la langue des procédures fixe des normes uniquement liées au choix de la langue, à savoir l'arménien ou, si cette langue n'est pas comprise, la possibilité de choisir une autre langue pour laquelle les services d'un interprète sont fournis ; cela étant, l'article ne contient aucune norme concernant les cas dans lesquels l'une des parties à l'audience est atteinte de troubles fonctionnels de l'audition ou de la parole.

50. Le Ministère de la justice de la République d'Arménie a élaboré un nouveau projet de Code de procédure civile, actuellement à l'examen, destiné à compléter l'article précité

et à accroître les moyens pour les personnes ayant des besoins spéciaux qui participent à une procédure. En particulier, le paragraphe 5 de l'article 13 du projet prévoit que « la possibilité de se familiariser avec les éléments de l'affaire, d'exercer d'autres droits prévus par le Code et de contracter des obligations (par le biais d'un interprète en langue des signes) doit être garantie aux personnes ayant des besoins spéciaux conformément aux dispositions dudit article ».

51. Le point 6 de l'article 13 définit les droits des personnes souffrant de déficiences visuelles qui participent aux procédures, en disposant que « l'accès aux actes judiciaires doit être garanti pour les personnes aveugles et malvoyantes par les moyens dont elles disposent conformément aux clauses dudit article ».

Accès à la justice (art. 13)

Réponse aux questions posées au paragraphe 17 de la liste de points

52. La loi doit reconnaître la nécessité de mesures d'assistance lors des prises de décisions concernant les personnes handicapées, en particulier les personnes atteintes de déficiences mentales et intellectuelles.

53. Selon le Code civil de la République d'Arménie, une personne peut être déclarée comme dépourvue de capacité juridique active si elle n'est pas en mesure de prendre conscience de la portée de ses actes ou de les contrôler du fait d'un trouble mental. Dans le cadre de cette disposition législative, le terme « trouble mental » comprend les maladies tant mentales qu'intellectuelles, notamment les incapacités intellectuelles et/ou mentales.

54. Le nouveau Code de procédure civile de la République d'Arménie régit en profondeur les droits des citoyens déclarés comme étant dépourvus de capacité juridique active. Le projet présente de manière très complète la possibilité de rétablir la capacité juridique active d'un citoyen en ayant été privé. En particulier, l'article 221, partie 1, qui porte sur la possibilité de déclarer un citoyen, ayant été privé de capacité juridique active, comme étant doté d'une capacité juridique active et sur la levée des restrictions imposées en la matière est ainsi conçu :

« 1. Dans les cas prévus par le Code civil de la République d'Arménie, à la demande du tuteur, d'un membre de la famille, de l'administration de l'établissement psychiatrique ou du citoyen déclaré comme dépourvu de capacité juridique active, le tribunal rendra, selon les résultats de l'expertise psychiatrique, un jugement en matière civile déclarant ledit citoyen comme doté d'une capacité juridique active. Suivant la décision de justice définitive du tribunal, la tutelle à laquelle ce citoyen est soumis sera levée. »

55. Eu égard à la pratique internationale, il importe de mentionner la Recommandation n° R(99)4 du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe « sur les principes concernant la protection juridique des majeurs incapables » adoptée à sa 660^e session le 23 février 1999. Le principe 13 de cette recommandation, sur le « droit d'être entendu personnellement », dispose ce qui suit : « la personne concernée devrait avoir le droit d'être entendue personnellement dans le cadre de toute procédure pouvant avoir une incidence sur sa capacité juridique ». Au vu de ce qui précède, il y a tout lieu de penser que le code a été élaboré à la lumière de la pratique internationale applicable dans le domaine des droits de l'homme. En conséquence, les problèmes des personnes déclarées comme dépourvues de capacité juridique active sont également pris en considération.

56. L'adoption du nouveau Code de procédure civile complétera la liste des mesures visant à promouvoir le droit des personnes handicapées à un procès équitable et à un plein accès à la justice dans des conditions d'égalité.

57. L'article 21 du projet de loi de la République d'Arménie portant modification de la loi sur l'aide psychiatrique précise les types d'expertises psychiatriques et les spécificités de leur réalisation et mentionne clairement les délais prévus pour fournir un avis en matière d'expertise psychiatrique et l'avis d'un expert qui garantit également le droit à un procès équitable.

Liberté et sécurité de la personne (art. 14)

Réponse aux questions posées au paragraphe 18 de la liste de points

58. L'article 27, point 6, partie 1 de la Constitution de la République d'Arménie consacre le droit à la liberté pour chacun. Nul ne peut être privé de sa liberté si ce n'est dans les cas, et selon les modalités, prévus par la loi pour prévenir la propagation de maladies infectieuses dangereuses pour la population, ainsi que le danger présenté par les personnes qui souffrent de troubles mentaux, les alcooliques ou les toxicomanes. Aux fins de prévenir le danger présenté par les personnes qui souffrent de troubles mentaux, le projet de loi de la République d'Arménie portant modification de la loi sur l'aide psychiatrique prescrit l'hospitalisation non volontaire ou le traitement obligatoire effectué par le biais d'une procédure civile.

59. Outre les considérations qui précèdent, le projet de loi prévoit également le traitement et la surveillance obligatoires (menés à bien dans le cadre d'une procédure pénale). Ces deux procédures sont exécutées uniquement sur décision de justice.

60. Ce projet de loi énonce clairement les motifs d'hospitalisation non volontaire et régleme nte très distinctement la procédure en définissant l'étendue des services médicaux et soins de santé psychiatriques fournis à la personne souffrant de troubles mentaux avant la décision de justice. En particulier, en cas d'hospitalisation non volontaire ou de traitement obligatoire, dans les soixante-douze heures qui suivent l'hospitalisation :

1) La personne souffrant de troubles mentaux doit obligatoirement être examinée par la commission psychiatrique ;

2) Si la commission psychiatrique approuve les arguments des spécialistes invoqués pour l'hospitalisation non volontaire, l'organe exécutif de l'organisation psychiatrique doit, en l'absence de consentement écrit de la personne souffrant de troubles mentaux qui doit recevoir des traitements psychiatriques et soins médicaux, saisir la justice afin que cette personne soit soumise à un traitement hospitalier non volontaire tel que prévu par le Code de procédure civile de la République d'Arménie.

61. Le projet dispose qu'avant qu'un jugement civil sur la soumission d'une personne souffrant de troubles mentaux à un traitement par le biais d'une hospitalisation non volontaire n'ait force exécutoire, ladite personne ne peut recevoir sans son consentement qu'une aide et des soins psychiatriques immédiats et d'urgence, au sein même de l'organisation psychiatrique.

62. Le psychiatre qui dispense le traitement hospitalier non volontaire doit présenter, au moins une fois par mois, une expertise écrite sur l'état de la personne souffrant de troubles mentaux à la commission psychiatrique de l'organisation psychiatrique afin que celle-ci se prononce sur la poursuite ou l'interruption du traitement non volontaire de la personne. La commission psychiatrique doit examiner l'expertise dans un délai de cinq jours ouvrables à compter de sa réception et rendre un avis sur la poursuite ou l'interruption du traitement non volontaire. La durée d'un traitement non volontaire ne peut pas dépasser six mois. Si au bout de six mois les causes du traitement non volontaire prévus par l'article 1 subsistent chez la personne souffrant de troubles mentaux, au moins quinze jours ouvrables avant

l'expiration du délai de six mois l'organe exécutif de l'organisation psychiatrique doit introduire une requête en justice pour solliciter l'extension de la période de traitement non volontaire. Ces dispositions s'appliquent également aux cas de prolongation supplémentaire de la période de traitement non volontaire (art. 20).

63. Par ailleurs, le projet de loi précise clairement les délais et la marche à suivre pour l'exécution des procédures de traitement et surveillance obligatoires. En particulier, il prévoit qu'aux fins de surveillance et traitement hospitaliers obligatoires le psychiatre doit déterminer au moins une fois par mois la fréquence des visites rendues à la personne souffrant de troubles mentaux dans l'organisation psychiatrique, en fonction de son état de santé. Le psychiatre qui assure la surveillance ou le traitement ambulatoire obligatoire ou le traitement hospitalier obligatoire doit présenter, au moins une fois tous les six mois, une expertise écrite sur l'état de la personne souffrant de troubles mentaux à la commission psychiatrique de l'organisation psychiatrique afin que celle-ci se prononce sur la poursuite, la modification ou l'arrêt des mesures médicales coercitives à l'encontre de la personne. Si la commission psychiatrique émet l'avis de modifier ou d'arrêter les mesures médicales coercitives, l'organe exécutif de l'organisation psychiatrique doit, dans un délai de dix jours ouvrables, déposer une requête en justice, assortie de l'avis de la commission psychiatrique, pour demander la modification ou l'arrêt des mesures médicales coercitives.

64. L'organe exécutif de l'organisation psychiatrique doit signaler par écrit, dans un délai de deux jours, toute modification ou tout arrêt d'une mesure coercitive à la division territoriale de la police rattachée au Gouvernement de la République d'Arménie qui opère sur le lieu de résidence de la personne concernée (art. 22).

65. Le projet énonce les droits des personnes souffrant de troubles mentaux (art. 5) tandis que l'annexe au projet expose les procédures relatives à l'exercice des droits des personnes souffrant de troubles mentaux qui reçoivent un traitement médical et des soins médicaux dans l'organisation psychiatrique.

Droit de ne pas être soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (art. 15)

Réponse aux questions posées au paragraphe 19 de la liste de points

66. La procédure visée dans ce point est réglementée par le décret n° 2636-A du Ministre de la santé de la République d'Arménie daté du 23 août 2016 portant abrogation du décret n° 691-A du Ministre de la santé daté du 3 mai 2010 et approbation de la procédure d'application de mesures de contention physique, de mesures d'isolement et de méthodes d'apaisement des personnes souffrant de troubles mentaux dans des organisations qui fournissent des traitements et soins médicaux psychiatriques.

Droit de ne pas être soumis à l'exploitation, à la violence et à la maltraitance (art. 16)

Réponse aux questions posées au paragraphe 20 de la liste de points

67. En décembre 2014, l'adoption de la loi de la République d'Arménie sur la traite des êtres humains et l'identification et l'assistance aux victimes d'exploitation a débouché sur l'application d'un certain nombre de nouveaux concepts, parmi lesquels la notion de « victime de catégorie spéciale ». Cette catégorie concerne les enfants et personnes souffrant de troubles mentaux. La loi garantit la protection de ces personnes et pourvoit aux mécanismes d'application de ces concepts par le biais de mesures d'assistance et de protection.

Autonomie de vie et inclusion dans la société (art. 19)

Réponse aux questions posées au paragraphe 21 de la liste de points

68. Le Gouvernement de la République d'Arménie accorde de l'importance à la fourniture, dans des centres de jour, de soins et services sociaux de remplacement aux groupes socialement vulnérables, dont les personnes handicapées, pour favoriser leur inclusion sociale, à la prise de mesures relatives à l'emploi des membres de leur famille, ainsi qu'à la réduction de la charge sociale sur leur famille.

69. Année après année, le Gouvernement de la République d'Arménie élargit le cadre d'assistance pour les activités de ces centres. Ainsi, les ONG « Prkutyun » (sauvetage), « Passerelle de l'espoir », « Pleine Vie » et « Mission Arménie » bénéficient de l'aide de l'État qui, à compter de 2017, fournira une aide au centre de réadaptation sociale de jour « Ma voie » en vue de proposer aux personnes handicapées des services sociaux et de réadaptation en centre de jour, ainsi que d'autres services visant à favoriser leur inclusion sociale.

Réponse aux questions posées au paragraphe 22 de la liste de points

70. Aucune information ne peut être fournie au sujet des personnes handicapées qui souffrent de troubles psychiatriques et mentaux et ont été orientées par des établissements médicaux vers des centres de services communautaires adaptés afin d'y bénéficier de services collectifs. Cela étant, on notera que des organisations étatiques et non étatiques dans le pays proposent à ces personnes un accueil vingt-quatre heures sur vingt-quatre ou de jour et des services divers, notamment de réadaptation. En particulier, 450 personnes souffrant de troubles psychiatriques et mentaux sont traitées dans le foyer d'accueil spécialisé en soins neuropsychiatriques de Vardenis. Un traitement est également dispensé à huit personnes dans le foyer pour soins de santé mentale de Spitak, à 120 personnes dans le centre de soins « Dzorak » destiné aux personnes souffrant de problèmes de santé mentale et à 14 personnes dans le foyer collectif « Amis de la chaleur du foyer ». Des services (financés sur le budget de l'État) sont proposés à 30 personnes au centre de jour rattaché au foyer d'accueil spécialisé en soins neuropsychiatriques de Vardenis, et d'autres (dans le cadre d'un cofinancement) sont fournis à 50 personnes au centre de jour de l'ONG « Prkutyun » pour les personnes souffrant de troubles mentaux.

71. Dans ces organisations, les personnes souffrant de problèmes mentaux et psychiatriques bénéficient de nourriture, de soins de santé et services médicaux primaires, d'une aide sociale et psychologique, de conseils juridiques, et de services de fourniture de prothèses et d'appareils orthopédiques et de réadaptation ; d'autres services, ainsi que des activités liées à l'organisation de loisirs et à l'ergothérapie, y sont mis en œuvre.

Liberté d'expression et d'opinion et accès à l'information (art. 21)

Réponse aux questions posées au paragraphe 23 de la liste de points

72. Le point 5 de l'article 7 de la loi de la République d'Arménie sur la liberté de l'information dispose que « les informations doivent être publiées d'une manière accessible au public et, le cas échéant, sur le site Web du détenteur des informations », et l'alinéa 1) de l'article 12 dispose que, « dans le domaine de la garantie du libre accès à l'information, le détenteur des informations est tenu de veiller, comme le prévoit la loi, à l'accessibilité et la publicité des informations ».

73. L'article 2 de la loi de la République d'Arménie sur la langue prévoit que l'enseignement et l'éducation des sourds dans le pays ont lieu en langue des signes arménienne.

74. L'article 33 du projet de loi de la République d'Arménie sur la protection des droits et l'insertion sociale des personnes handicapées énonce les dispositions ci-dessous pour garantir l'accessibilité de l'information.

75. Point 2. La langue des signes est considérée par l'État comme un moyen de communication et un moyen de fournir des services d'enseignement et de traduction. La société publique de télévision et de radio et les chaînes de télévision privées opérant en République d'Arménie qui diffusent également des émissions pour enfants et/ou d'actualités sont tenues de garantir dans leurs programmes l'accessibilité des informations potentielles aux personnes handicapées atteintes de troubles auditifs, et de diffuser pendant la journée, sur leur temps d'antenne, au moins un programme pour enfant et un journal télévisé avec une interprétation en langue des signes ou des sous-titres en arménien.

76. Point 3. Pour les personnes handicapées souffrant de troubles auditifs (y compris les personnes atteintes de cécité tardive), l'État garantit l'apprentissage du braille et un enseignement fondé sur le braille (s'il y a lieu, un enseignement complémentaire) et veille à l'utilisation de polices de caractères de grande taille.

Respect de la vie privée (art. 22)

Réponse aux questions posées au paragraphe 24 de la liste de points

77. Dans le projet de loi de la République d'Arménie portant modification de la loi sur l'aide psychiatrique, un chapitre entier (chap. 4) est consacré au transfert d'informations aux personnes souffrant de troubles mentaux, ainsi qu'aux conditions et objectifs fixés pour la tenue d'une base de données sur ces personnes. En particulier, concernant le fait qu'une personne atteinte de troubles mentaux sollicite un psychiatre ou un établissement psychiatrique, et l'importance de garder confidentielles des données sur l'état de santé de l'intéressée qui relèvent du secret médical et ont été divulguées suite à un examen, un diagnostic et un traitement, le projet énonce des dispositions relatives, notamment, à la protection des données relevant du secret médical, à leurs modalités de divulgation à des tiers, aux objectifs de tenue des bases de données, à leur contenu et à la durée de conservation des éléments figurant dans ces bases, en les harmonisant avec la loi sur la protection des données à caractère personnel.

78. Il est précisé que les personnes qui traitent de telles données sont tenues de mettre à jour les données relevant du secret médical dont elles ont eu connaissance dans l'exercice de leur service ou leurs fonctions officielles. En outre, ces personnes sont tenues responsables, selon les dispositions prévues par la loi, de tout traitement de ces données d'une manière constituant un manquement à la loi.

Éducation (art. 24)

Réponse aux questions posées au paragraphe 25 de la liste de points

79. La loi de la République d'Arménie sur l'enseignement énonce que l'éducation des enfants nécessitant des conditions spéciales en la matière peut, selon le choix des parents, être assurée aussi bien dans des établissements d'enseignement général que des établissements spécialisés par le biais de programmes spéciaux. Cette disposition consacre une ligne d'action qui, en garantissant des conditions spéciales d'éducation pour un enfant ayant de tels besoins, vise à garantir son éducation également dans des établissements

secondaires conjointement avec ses condisciples. Cette ligne d'action repose sur une pédagogie axée sur l'enfant, qui présuppose d'évaluer les besoins personnels de chacun et de favoriser sa participation active dans le processus éducatif ; s'il y a lieu, un plan d'enseignement individuel est élaboré pour l'enfant. Dans la République d'Arménie, le nombre des établissements qui mettent en œuvre une éducation inclusive augmente d'année en année, comme l'attestent les données suivantes : durant l'année scolaire 2008/09, 5 247 enfants fréquentaient 34 établissements spécialisés dans le pays, contre environ 2 200 élèves inscrits à l'heure actuelle dans 22 établissements spécialisés. Cette tendance à la baisse du nombre d'élèves inscrits dans ces établissements se traduit par une diminution de près de 60 % de leurs effectifs, et les enfants ayant besoin de conditions spéciales d'éducation sont orientés vers des établissements d'enseignement général, pour être ainsi scolarisés dans le système d'éducation inclusive. Durant l'année scolaire 2015/16, 4 706 enfants ayant besoin de conditions spéciales d'éducation ont fréquenté 203 établissements d'enseignement général qui mettent en œuvre l'éducation inclusive.

80. Le 1^{er} décembre 2014, l'Assemblée nationale de la République d'Arménie a adopté la loi portant complément et modification de la loi sur l'enseignement général de la République d'Arménie (HO-200-N), qui prévoit le passage d'un système d'enseignement général à une éducation inclusive universelle d'ici à 2025. Aux termes de cette loi, l'éducation inclusive doit être considérée comme garantissant une participation maximale au processus éducatif, ainsi que les résultats escomptés prescrits par le critère de l'État relatif à l'enseignement général pour chaque enfant, y compris ceux ayant besoin de conditions spéciales d'éducation, par la prise des dispositions nécessaires et la mise en place d'un environnement adapté conformes aux spécificités du développement.

81. Un système à trois niveaux destiné à répondre aux besoins éducatifs de l'enfant sera mis en œuvre. Du fait de l'application de la loi, les enfants ayant besoin de conditions spéciales d'éducation recevront une assistance pédagogique et psychologique à trois niveaux : dans les établissements d'enseignement général, et dans les centres d'aide psychologique et pédagogique aux niveaux territorial et national.

82. D'ici au 1^{er} août 2022 :

1) Au moins un établissement éducatif spécial de l'enseignement général opérant dans chaque *marz* de la République d'Arménie et au moins quatre dans la ville d'Erevan seront réaménagés en centres territoriaux d'aide psychologique et pédagogique ;

2) Des postes d'aide-enseignant seront créés dans des établissements publics d'enseignement général de la République d'Arménie ;

3) D'ici au 1^{er} août 2025, le système d'éducation inclusive universelle sera mis en place, conformément au plan d'action et au calendrier approuvés par le Gouvernement de la République d'Arménie. Ce système nouvellement constitué sera l'occasion d'organiser l'instruction et l'éducation des enfants ayant des besoins éducatifs spéciaux sans les séparer de leur famille, en assurant leur développement social global et en les intégrant dans les établissements de l'enseignement général.

83. L'application de cette ligne d'action dans le domaine en question devrait accroître les possibilités, pour les enfants ayant besoin de conditions spéciales d'éducation, de bénéficier d'un enseignement de qualité, grâce à la création d'un système d'éducation inclusive dans tous les établissements d'enseignement général.

84. Des pédagogues suivent des formations ayant pour objectif l'élaboration de l'éducation inclusive ainsi que le passage au système universel d'éducation inclusive d'ici à 2025. En 2016, environ 5 300 enseignants ont suivi des formations sur l'éducation inclusive. Des thèmes liés à l'éducation inclusive ont été inclus dans les modules d'évaluation de

compétence/de formations, qui comprennent quatre heures de cours, destinés aux enseignants des établissements d'enseignement général.

Santé (art. 25)

Réponse aux questions posées au paragraphe 26 de la liste de points

85. Dans le champ de la gratuité des soins de santé et services médicaux garantis par l'État, les femmes handicapées bénéficient de soins obstétricaux ambulatoires et hospitaliers dans des conditions égales à celles prescrites pour les citoyens de la République d'Arménie, au sens du décret n° 77-N du Ministre de la santé de la République d'Arménie daté du 28 novembre 2013 portant approbation des critères d'organisation des soins de santé et services médicaux obstétricaux et gynécologiques ambulatoires dans le cadre de la gratuité des soins de santé et services médicaux garantis par l'État et du décret n° 80-N du Ministre de la santé de la République d'Arménie daté du 29 novembre 2013 portant approbation des critères d'organisation des soins de santé et services médicaux obstétricaux et gynécologiques hospitaliers dans le cadre de la gratuité des soins de santé et services médicaux garantis par l'État.

86. Il convient de mentionner que les personnes handicapées hospitalisées bénéficient de soins gynécologiques gratuits, dans le cadre de la gratuité des soins de santé et services médicaux garantis par l'État, qui est prescrite aux points 2 à 4 de l'annexe 1 à la décision n° 318-N du Gouvernement de la République d'Arménie datée du 4 mars 2004, à l'exception des types de soins de santé et services médicaux dispensés par le biais de technologies modernes et coûteuses et non inclus dans le champ des soins de santé et services médicaux garantis par l'État fournis gratuitement et dans des conditions privilégiées, qui sont mis en place sur ordre du Ministre de la santé de la République d'Arménie.

87. Dans le cadre du financement par les pouvoirs publics, les enfants handicapés bénéficient de soins médicaux hospitaliers et ambulatoires en polyclinique, de traitement de réadaptation et en cure thermale, d'examen inabordable et de médicaments. Ce cadre garantit par ailleurs la mise à disposition de prothèses et appareillages du rachis aux enfants handicapés.

Adaptation et réadaptation (art. 26)

Réponse aux questions posées au paragraphe 27 de la liste de points

88. La réadaptation médicale, professionnelle et sociale des personnes handicapées s'effectue selon un programme personnalisé de réadaptation. Les diverses mesures de réadaptation médicale, professionnelle et sociale incluses dans le programme personnalisé sont structurées et exécutées par des entités (organismes, organisations, institutions, personnes) chargées de l'organisation et la mise en œuvre de la réadaptation sur les plans médical, professionnel et social comme le prévoit l'annexe 1 à la décision n° 1035-N du Gouvernement de la République d'Arménie datée du 10 septembre 2015, conformément aux dispositions prescrites par la législation de la République d'Arménie et d'autres instruments juridiques.

89. Conformément à la décision n° 318-N du Gouvernement de la République d'Arménie datée du 4 mars 2004, les personnes handicapées bénéficient de soins de santé et services médicaux gratuits dans des conditions privilégiées.

90. Conformément à la décision n° 1717-N du Gouvernement de la République d'Arménie datée du 23 novembre 2006, ces personnes ont le droit de jouir de l'avantage de se procurer des médicaments gratuitement ou dans des conditions privilégiées.

91. Conformément à la décision n° 1035-N du Gouvernement de la République d'Arménie datée du 10 septembre 2015, ils ont le droit de bénéficier de prothèses et d'appareils orthopédiques, de moyens auxiliaires – notamment techniques – de réadaptation (prothèses, orthèses, béquilles, fauteuils roulants, dispositifs d'aide à la marche, appareils auditifs, dispositifs de génération de son, prothèses oculaires et autres appareils) conformément au programme personnalisé de réadaptation.

92. Conformément à la décision n° 20-N du Gouvernement de la République d'Arménie datée du 10 janvier 2013, des appareils auditifs de fabrication européenne doivent être mis à la disposition des enfants et personnes handicapés de moins de 30 ans sur présentation d'un certificat, et la fourniture d'autres appareils de réadaptation sur la base de certificats devrait s'étendre, ce qui permettra aux personnes concernées de bénéficier d'appareils correspondant à leurs besoins.

93. Le centre médical de réadaptation « ArtMed » dispense des services de réadaptation médico-sociale et de réadaptation de santé mentale aux personnes handicapées.

94. À compter de 2017, les personnes ayant préalablement sollicité une expertise se verront appliquer, à titre expérimental, le nouveau modèle de définition du handicap, conformément auquel des services de réadaptation ciblés seront dispensés sur la base de l'évaluation globale des besoins et capacités des personnes concernées.

Travail et emploi (art. 27)

Réponse aux questions posées au paragraphe 28 de la liste de points

95. La législation du travail de la République d'Arménie fixe des normes et règles destinées à garantir la sécurité des employés et la préservation de la santé, qui s'adressent à tous les employés, et dont l'application est contrôlée et supervisée par l'Inspection sanitaire publique des agents du Ministère de la santé de la République d'Arménie.

Niveau de vie adéquat et protection sociale (art. 28)

Réponse aux questions posées au paragraphe 29 de la liste de points

96. Aucune recherche n'a été menée sur le taux de pauvreté chez les personnes handicapées.

Réponse aux questions posées au paragraphe 30 de la liste de points

97. Le nouveau modèle de politique de l'emploi a été instauré conformément à la nouvelle loi de la République d'Arménie sur l'emploi ; il comporte des programmes destinés à garantir la stabilité de l'emploi aux personnes actives à titre exceptionnel et aux chômeurs, notamment aux personnes qui sont le plus souvent non compétitives sur le marché du travail. En particulier, les dernières réformes sur la politique de l'emploi ont débouché sur une réinterprétation de tous les programmes publics et la mise en place de nouveaux programmes nationaux d'emploi actif. Ce modèle règle la question de la situation professionnelle des personnes handicapées ; celles-ci peuvent obtenir le statut de chômeur et prendre part aux programmes de régulation de l'emploi ci-dessous :

- 1) Organisation de l'enseignement professionnel pour les chômeurs et les demandeurs d'emploi confrontés au risque de licenciement ;

2) En cas de recrutement de personnes non compétitives sur le marché du travail, versement d'une compensation de salaire partielle à l'employeur et d'une aide financière aux personnes handicapées pour qu'elles bénéficient d'un accompagnateur ;

3) Fourniture aux chômeurs de l'assistance nécessaire pour acquérir une expérience professionnelle dans la profession considérée ;

4) Fourniture aux chômeurs de l'assistance nécessaire pour trouver un emploi ailleurs ;

5) En cas de recrutement de personnes non compétitives sur le marché du travail, versement d'une indemnité forfaitaire à l'employeur, qui englobe les deux sous-programmes ci-après :

- Paiement d'une indemnité forfaitaire à l'employeur pour permettre aux personnes non compétitives sur le marché du travail d'acquérir les aptitudes et capacités professionnelles nécessaires ;
- Paiement d'une indemnité forfaitaire à l'employeur pour l'aménagement du poste de travail pour les personnes handicapées non compétitives sur le marché du travail ;

6) Fourniture d'une assistance pour une offre de services dispensés par une organisation de recrutement non étatique ;

7) Fourniture d'une aide financière aux personnes non compétitives sur le marché du travail pour qu'elles rencontrent des employeurs ;

8) Fourniture d'une assistance aux petites activités entrepreneuriales de personnes non compétitives sur le marché du travail ;

9) Fourniture d'une assistance aux personnes non compétitives sur le marché du travail pour qu'elles se lancent dans l'élevage (bovin, ovin, porcin, de la volaille) (depuis le 1^{er} janvier 2016) ;

10) Fourniture d'une assistance à l'économie rurale par le soutien à l'emploi saisonnier ;

11) Fourniture d'un emploi temporaire aux chômeurs par l'organisation de travaux publics rémunérés (depuis le 1^{er} janvier 2016).

98. La procédure d'évaluation de l'indigence d'une famille, approuvée par la décision n° 145-N du Gouvernement de la République d'Arménie en date du 30 janvier 2014 portant sur l'application de la loi de la République d'Arménie sur les prestations versées par l'État, définit les valeurs numériques d'indicateurs, selon le groupe social (son code) de chaque membre de la famille, utilisés lors de l'évaluation.

99. Plus spécifiquement, la valeur numérique du groupe social d'une personne appartenant au premier groupe de handicap (D11) est de 48 points, celle d'une personne appartenant au deuxième groupe de handicap (D22) de 39 points, celle d'une personne du troisième groupe de handicap (D33) de 28 points, celle d'un enfant handicapé (D44) de 45 points, et celle du membre « absent » de la famille ou d'un membre de la famille ne relevant d'aucun groupe social de 17 points.

100. La formule d'évaluation de l'indigence d'une famille est le produit de la multiplication de valeurs numériques et coefficients d'indicateurs qui caractérisent l'indigence de la famille :

$$P = P_{ave} \times K_{fam} \times K_s \times K_{hc} \times K_{veh} \times K_e \times K_{ip} \times K_{el} \times K_{in} \times K_{cust} \times K_{sec},$$

Dans cette formule, en particulier, P est le point qui définit l'indigence de la famille, P_{ave} est la moyenne des points d'indigence de tous les membres de la famille, et la grandeur de K_{fam} dépend du nombre des membres de la famille dans l'incapacité de travailler ($K_{fam} = 1,00 + 0,02 m$, m représentant le nombre de membres de la famille dans l'incapacité de travailler).

101. Il convient de noter que les membres de la famille dans l'incapacité de travailler sont les enfants ou chômeurs qui appartiennent au premier ou deuxième groupe de handicap ou ont droit à la retraite.

102. Sur la base de ce qui précède, le handicap, en tant qu'indicateur, influe sur le point d'indigence de la famille (il entraîne la hausse du point), qui détermine le droit à participer à un programme mis en œuvre par le biais du système d'évaluation de l'indigence d'une famille (prestation familiale ou sociale, aide d'urgence, etc.).

C. Obligations particulières

Statistiques et collecte des données (art. 31)

Réponse aux questions posées au paragraphe 31 de la liste de points

103. Depuis 2010, les résultats d'expertise des personnes ayant été soumises à une expertise par la division des organismes territoriaux et réexpertises de l'agence d'expertise médico-sociale en République d'Arménie sont enregistrés en ligne dans le système d'information « Pyunik » aux fins de conservation des informations sur les personnes handicapées.

104. Les données enregistrées dans le système d'information « Pyunik » sont les suivantes :

1. Données personnelles des personnes soumises à une expertise (données intégrales) ;
2. Cas d'expertise médico-sociale dans le cadre de procédures administratives (données partielles) ;
3. Programme personnalisé de réadaptation (données partielles) ;
4. Orientation sur le transfert d'un cas d'expertise médico-sociale par la Commission (données intégrales) ;
5. Pour les procédures administratives, corrélations entre la cause du décès d'une personne et les mutilations liées au travail, les maladies professionnelles, le fait d'être en première ligne, d'exécuter son service militaire et d'autres circonstances (données partielles).

105. En principe, le processus de numérisation des cas d'expertise médico-sociale des personnes soumises à une expertise doit être mis en train à l'heure actuelle.

106. Au cours de la période 2013-2015, des activités visant à créer les versions électroniques des dossiers d'expertise médico-sociale de personnes soumises à une première expertise et des personnes reconnues comme présentant un handicap – en l'occurrence la création d'un dossier électronique – ont été menées dans le cadre de la numérisation des dossiers d'expertise médico-sociale de personnes soumises à une expertise et de l'amélioration continue de la qualité des services rendus aux citoyens. Les dossiers électroniques créés dans le cadre d'un contrat sont entièrement enregistrés dans la base de données nationale des personnes handicapées.

Application et suivi au niveau national (art. 33)

Réponse aux questions posées au paragraphe 32 de la liste de points

107. L'article 44 du projet de loi de la République d'Arménie sur la protection des droits et l'insertion sociale des personnes handicapées précise les conditions préalables indispensables à l'instauration de mécanismes de surveillance qui garantissent les conditions d'accès et l'égalité des chances pour l'inclusion sociale des personnes handicapées, ainsi qu'à la création d'organes chargés de la surveillance.

Réponse aux questions posées au paragraphe 33 de la liste de points

108. La politique nationale de la République d'Arménie tend à l'inclusion sociale des personnes handicapées, qui découle de la Convention des Nations Unies relative aux droits des personnes handicapées et est conforme aux objectifs du Programme de développement durable à l'horizon 2030.
